PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté préfectoral prescrivant des dispositions complémentaires, suite à l'incendie du 18 juin 2026, à l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), exploitée à Ginasservis, par le Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Elimination des Déchets – Nouvelle Génération (SIVED NG)

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L181-3, L181-4, L181-14, L541-1-1, L541-2, R181-45 et R181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu le décret du Président de la République du 21 septembre 2024 nommant Monsieur Jean-Baptiste MORINAUD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Var, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/23/MCI du 29 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux, au lieu-dit « Pied de la chèvre » à Ginasservis (83560) ;

Vu le rapport du 24 juillet 2026 et le projet d'arrêté complémentaire faisant suite à la visite du 19 juin 2026 de l'ISDND, située lieu-dit « Pied de la chèvre » à Ginasservis, transmis à l'exploitant par mail le 24 juillet 2026 par l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA), unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, valant procédure contradictoire ;

Vu la réponse de l'exploitant adressée par mail le 28 juillet 2026, à l'inspecteur des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire, relatif à la présente décision, porté à la connaissance de l'exploitant par le préfet, sous pli recommandé avec accusé de réception, le 28 juillet 2026, au titre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 3 août 2026 ;

Considérant l'incendie qui s'est déclaré, le 18 juin 2026, dans l'alvéole 1 du casier 4 de l'ISDND, exploitée par le SIVED NG, au lieu-dit « Pied de la chèvre, sur la commune de Ginasservis ;

Considérant la visite d'inspection du 19 juin 2026 consécutive à l'incendie de la veille, susdit ;

Considérant que lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que :

- Les eaux d'extinction incendie utilisées sur l'alvéole 1 du casier 4, en cours d'exploitation, se sont écoulées dans le casier précité et seront pompées vers le bassin de stockage des lixiviats.
- Les eaux d'extinction utilisées sur les casiers 1, 2 et 3 en post-exploitation végétalisée et attenant s'écouleront progressivement vers le bassin de rétention des eaux de ruissellement internes.
- L'incendie a atteint les casiers 1, 2 et 3 en post-exploitation et en particulier le réseau de collecte de biogaz qui a été partiellement impacté.
- La géomembrane d'étanchéité du casier 4 en exploitation a été partiellement endommagée au niveau du talus entre le casier 4 et les casiers voisins en post-exploitation.
- Les caméras thermiques ne sont pas positionnées de manière à balayer l'ensemble du casier 4 et des fumerolles sont encore présentes lors de l'inspection du 19 juin 2026.

Considérant l'absence de garanties sur l'étanchéité des casiers et les dommages subis par le réseau de collecte du biogaz, l'activité de l'ISDND ne peut être poursuivie sans porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les eaux d'extinction de l'incendie ont été confinées au sein du site et qu'il convient de les évacuer ;

Considérant le courriel du SIVED NG en date du 1er juillet 2026 faisant état des situations suivantes :

- Un bureau d'études est intervenu sur le site le 26 juin 2026, afin de constater les dégâts et de définir le programme des travaux de remise en état. Lors de cette intervention, une tranchée dans les déchets a été réalisée, afin de vérifier que le complexe d'étanchéité en talus, situé sous le niveau des déchets qui ont brûlé dans l'alvéole en exploitation, n'avait pas été impacté par l'incendie. Les investigations n'ont pas mis en évidence de dégradation de ce dernier.

- Une couverture massive des déchets a été réalisée, avec la mise en œuvre d'environ 500 m^3 de matériaux inertes, afin d'assurer l'étouffement du foyer et de limiter tout risque de reprise.
- Une société de gardiennage a été missionnée pour assurer la surveillance du site en dehors des heures d'ouverture. Cette prestation comprend une surveillance permanente des caméras ainsi que des rondes de contrôle toutes les heures, de jour comme de nuit.
- Une entreprise intervient le 1er juillet 2026, afin de réparer l'ensemble des équipements endommagés sur le réseau de biogaz.
- Un géotechnicien interviendra sur site le 2 juillet 2026 à 8 h 30 afin de vérifier et d'attester de la stabilité du quai de déchargement créé à la suite de l'incendie.
- Un bureau d'études a été sollicité pour intervenir le 3 juillet 2026, ou au cours de la semaine du 6 juillet au plus tard, afin d'effectuer des mesures de température via une sonde dans l'alvéole exploitée.
- Les capacités utiles des bassins de rétention des lixiviats et des eaux de ruissellement internes sont respectivement de 4147 m^3 et 6623 m^3.
- Une réserve incendie de 300 m^3 de matériaux inertes a été reconstituée sur l'alvéole en exploitation.
- Un courrier de rappel relatif à la qualité des déchets entrants sera adressé à l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres du SIVED NG.

Considérant que l'incendie s'est déclaré du fait de la présence d'une pile au lithium qui n'a pas été orientée vers une filière d'élimination des déchets adaptée à son caractère dangereux ;

Considérant que la situation de l'ISDND après l'incendie survenu le 18 juin 2026 impose que des prescriptions complémentaires soient prises conformément aux dispositions de l'article L181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté visent à protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1

Le syndicat intercommunal pour la valorisation et l'élimination des déchets – nouvelle génération (SIVED NG), dont le siège social est situé, quartier de Paris, 174 route du Val, 83170 Brignoles, exploitant un centre de stockage de déchets non dangereux à Ginasservis (83560), au lieu-dit « Pied de la chèvre », est tenu de respecter, suite à l'incendie du 18 juin 2026, les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de mise en sécurité, remise en état, surveillance, gestion des eaux d'extinction et des déchets

2-1. Mise en sécurité

L'exploitant met en place les mesures de mise en sécurité permettant d'assurer que le site ne présente pas de risques pour les tiers, y compris les opérateurs. Cela inclut une limitation d'accès à l'alvéole 1 du casier 4, si les sondages thermiques prévus font remonter la présence de points chauds.

Une signalisation adaptée est mise en place pour prévenir des risques que présentent les casiers en post-exploitation incendiés (envols de cendre, potentiels points chauds, instabilité des talus ...).

2-2. Gestion des eaux d'extinction incendie

Les eaux d'extinction incendie sont stockées, dans l'attente de leur évacuation, dans des conditions permettant de prévenir tout risque vis-à-vis de l'environnement, dans l'objectif de libérer la capacité de rétention du site en cas d'événement pluvieux ou de nouvel événement accidentel.

L'exploitant est tenu d'évacuer les eaux d'extinction d'incendie vers une installation de traitement de déchets dûment autorisée.

2-3. Examen du site et remise en état

L'exploitant doit justifier de la conformité des barrières d'étanchéité active et passive des casiers 1, 2, 3 et 4, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

L'exploitation s'agissant de la géomembrane endommagée au niveau du talus entre le casier 4 et les casiers en post-exploitation est interdite tant que l'exploitant n'a pas apporté la justification de sa remise en état.

Pour l'ensemble des casiers en exploitation et en post-exploitation précités, l'exploitant doit justifier de la conformité du réseau de captage du biogaz, conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

2-4. Surveillance

L'exploitant met en place une surveillance des installations concernées par l'incendie.

Tant que les conditions normales d'exploitation ne sont pas en vigueur sur le site, seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de ce périmètre.

La surveillance de l'ISDND est en permanence effective, y compris en dehors des heures de fréquentation de l'ISDND par le personnel d'exploitation. Si un gardiennage est mis en place, il doit comporter la réalisation de rondes régulières dont la fréquence est adaptée à la situation du site.

Le gardiennage est opéré par des personnes formées aux procédures d'alarme et d'alerte de l'exploitant, en particulier au plan de défense incendie. Elles sont également formées à la surveillance au moyen de caméras thermiques.

2-5. Bilan des opérations

L'exploitant tient à jour un bilan des opérations effectuées en fonction des articles 2-1 à 2-4, ci-dessus, et transmet le récapitulatif final ***au plus tard 1 mois à compter de la notification du présent arrêté***.

Article 3 : Contrôle de la qualité des déchets entrants et sensibilisation des apporteurs

Une sensibilisation, pouvant prendre la forme d'un courrier, est réalisée auprès des apporteurs sur l'importance de la conformité des déchets qu'ils destinent à l'enfouissement sur le site de Ginasservis.

Article 4 : Rapport d'accident

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, ***dans un délai de 15 jours***, un rapport d'accident conforme à l'article R512-69 du code de l'environnement, qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.
L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident, recueillie après la remise de ce rapport.

Article 5 : Remise en service du site

L'exploitant informe l'Inspection, ***sous un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté***, de la date de reprise de l'activité du site. L'exploitant devra également transmettre des éléments d'analyse sur la conformité des barrières d'étanchéité active et passive des casiers et du réseau de captage du biogaz, par un expert compétent et missionné sur le sujet, avant la reprise, sur le site, de toute activité d'enfouissement ou susceptible de générer une atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Ginasservis et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Ginasservis pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Voies et délai de recours

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le recours contentieux ou administratif de tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté doit intervenir dans les conditions fixées à l'article R181-51 du code de l'environnement, et faire, à peine d'irrecevabilité, l'objet d'une notification auprès de l'auteur de la décision et de son bénéficiaire.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet ***www.telerecours.fr***

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Ginasservis, et l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur - unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à la sous-préfète de Brignoles, au président de la communauté de communes Provence Verdon, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var et au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le 12 AOUT 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général adjoint,
Sous-préfet chargé de mission

Jean-Baptiste MORINAUD